



*République Française*

Mairie  
de  
**VALLÈGUE**  
(Haute-Garonne)

## Extrait du registre des délibérations

### COMMUNE DE VALLÈGUE

Délibération n° 2022-09-01

SEANCE 30 septembre 2022

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 10

Nombre de suffrages exprimés : 15

L'an deux mille vingt-deux et le trente septembre à vingt heures et trente minutes, le conseil municipal de la commune de Vallègue, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Rémy ZANATTA, Maire.

Date de convocation et publication : 22 septembre 2022

Assistaient à la séance : ZANATTA Rémy, CAUSSINUS Serge, ROUX Patrick, SABLAYROLLES Evelyne, RICHER Pascale, CARRIÈRE Jean-Louis, GUILLES Bernard, DEVORA Daniel, ESCRIEUT Patrice, PINAUD Jérôme.

Membres absents et excusés : TUDELA François a donné procuration à DEVORA Daniel, BEY-CREUX Céline a donné procuration à RICHER Pascale, GALTIER Patrice a donné procuration à ROUX Patrick, MALET Jacques a donné procuration à GUILLES Bernard, ZINDEL Laurent a donné procuration à CAUSSINUS Serge.

Secrétaire de séance : CAUSSINUS Serge

## **Objet : Les modalités de partage de la taxe d'aménagement avec la communauté de communes**

Monsieur le Maire rappelle l'article 109 de la loi de finances pour 2022, prévoit qu'à compter du 1er janvier 2022, les communes ont l'obligation de reverser à leur intercommunalité tout ou partie de leur taxe d'aménagement selon des modalités de partage décrites dans le cadre d'une convention de reversement de fiscalité et adoptée par délibérations concordantes de l'intercommunalité et des communes.

L'ordonnance du 14 juin 2022 relative au transfert à la DGFIP de la gestion de la taxe d'aménagement a modifié les délais d'adoption des délibérations relatives à la taxe d'aménagement. Pour la Taxe d'aménagement 2024, la délibération concordante de partage devra être prise avant le 1er juillet 2023 pour une mise en œuvre au 1er janvier de l'année 2024.

En ce qui concerne la Taxe d'aménagement 2023, à titre transitoire, ces délibérations concordantes devront intervenir avant le 1er octobre 2022, pour une entrée en vigueur au 1er janvier 2023.

Les règles de reversement de la taxe d'aménagement entre les communes et la communauté de communes des Terres du Lauragais, au sens de l'article 109 de la loi de finances pour 2022, feront l'objet de discussions dans le cadre de la mise à plat des compétences initiée depuis juin 2021. Dès que les modalités qui en découleront seront définitives, une délibération de partage pourra être prise, de sorte à modifier les règles qui s'appliquent aujourd'hui et ce avant le 1<sup>er</sup> juillet 2023.

Monsieur Le Maire rappelle qu'une délibération (délibération n° 138-2022) a été prise le 27 septembre 2022 pour conventionner avec les communes qui possèdent sur leur territoire une zone d'activité publique et, ou privée afin que 100% de la taxe d'aménagement générée sur ces zones soit reversée à l'intercommunalité.

Les communes non ciblées par ces nouvelles modalités mise en œuvre en 2022, ne seront pas concernées par une réversion de la Taxe d'aménagement à l'intercommunalité en 2023.

Afin de pérenniser les modalités de reversement déjà existantes pour l'exercice 2023, il est précisé que les délibérations fixant les modalités de reversement de la taxe d'aménagement entre la communauté de communes et les communes prises en 2022 sont reconduites pour l'exercice 2023.

En parallèle, un débat sera mené en 2023 sur d'éventuelles nouvelles modalités de reversement de la taxe d'aménagement qui pourrait être instaurées par la communauté de communes sur le premier semestre 2023 avec une application pour l'année 2024.

Monsieur le Maire propose :

- De reconduire les modalités de reversement déjà existantes en 2022 sur l'exercice 2023.
- De participer au débat sur d'éventuelles nouvelles modalités de reversement de la taxe d'aménagement qui pourrait être instaurées par la communauté de communes sur le premier semestre 2023 avec une application pour l'année 2024.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal,

**DECIDE :**

- De reconduire les modalités de reversement déjà existantes en 2022 sur l'exercice 2023.
- De participer au débat sur d'éventuelles nouvelles modalités de reversement de la taxe d'aménagement qui pourrait être instaurées par la communauté de communes sur le premier semestre 2023 avec une application pour l'année 2024.

**ADOPTÉ** : à l'unanimité par les membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré à Vallègue les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Rémy ZANATTA



Transmission au représentant de l'Etat le : 06/10/2022

Publicité électronique le : 06/10/2022

